

Titre de la directive :

DIRECTIVE PROVISOIRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Date d'entrée en vigueur :

2023-06-01

Direction responsable :

Direction des communications

Approuvée par :

Comité exécutif

Date d'approbation :

2023-05-23

INTRODUCTION

Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française*. L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (les « Règlements ») ont été édictés le 10 mai 2023 et entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements s'appliquent aux institutions parlementaires puisque le commissaire à la langue française y consentira le 24 mai 2023.

La *Politique linguistique de l'État*, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et entrera en vigueur le 1^{er} juin 2023. La *Politique linguistique de l'État* s'applique également aux institutions parlementaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française à l'égard de l'une ou plusieurs de ces institutions.

Chaque institution parlementaire à laquelle s'applique la *Politique linguistique de l'État* qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la *Charte de la langue française* et les Règlements.

Champ d'application

La présente directive est provisoire et d'ordre général. Elle est prise en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*. Elle s'applique à la vérificatrice générale, au personnel de son organisation ainsi qu'aux personnes qui œuvrent à son service, ci-après collectivement désignés « Vérificateur général ».

Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente politique (le « Cadre de référence ») est le suivant :

- a. [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11)
- b. [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14)
- c. *Règlement sur la langue de l'Administration* (Décret 813-2023, 155 GO II 1765)
- d. *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (AM 2023-001, 155 GO II 1773)
- e. [Politique linguistique de l'État](#)
- f. [Loi sur le vérificateur général](#) (RLRQ, chapitre V-5.01)

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

1. Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- a) Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein du Vérificateur général;
- b) Favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires;
- c) Assurer que le Vérificateur général respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire;
- d) Accorder au Vérificateur général un délai suffisant pour documenter et analyser ses besoins réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français.

2. Directive provisoire relative à l'utilisation d'une autre langue

2.1 Principes généraux

- a) Sous réserve des situations décrites ci-après à l'article 2.2 où il peut utiliser une autre langue que le français, le Vérificateur général utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.
- b) L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique.
- c) Même lorsque le Vérificateur général peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

2.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

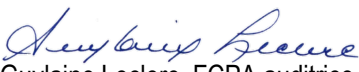
- a) À compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'au remplacement de la présente directive, le Vérificateur général pourra utiliser une autre langue que le français dans tous les cas exceptionnels prévus par le Cadre de référence.
- b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte de la langue française*, toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit confère la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral pour une situation donnée.
- c) Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Vérificateur général s'assure qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par le Cadre de référence.
- d) S'il constate qu'il n'est pas dans une situation accordant la faculté d'employer une autre langue, le Vérificateur général utilise exclusivement le français.
- e) Le recours à l'une ou l'autre des dispositions temporaires du Cadre de référence est exceptionnel.
- f) Le Vérificateur général peut s'appuyer sur l'une ou l'autre de ces dispositions temporaires uniquement dans une situation où le contexte indique qu'il serait opportun d'utiliser une autre langue que le français alors qu'aucune autre exception n'est prévue.
- g) Dans un tel cas, avant d'utiliser une autre langue que le français, le Vérificateur général doit s'assurer que :
 - tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français; et
 - l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.
- h) Toute personne visée par la présente directive qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une des dispositions temporaires doit informer son interlocuteur que le recours à cette autre langue est exceptionnel.

3. Directive particulière

La présente directive, provisoire et d'ordre général, sera remplacée au plus tard le 31 mai 2024 par une directive particulière qui prévoira la nature des situations dans lesquelles le Vérificateur général entend utiliser une autre langue que le français, conformément au Cadre de référence.

HISTORIQUE

Description du changement	Instance qui approuve	Date d'approbation
Cette nouvelle Directive provisoire relative à l'utilisation d'une autre langue que le français entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2023.	COMEX	2023-05-23


Guylaine Leclerc, FCPA auditrice
Vérificatrice générale